

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 janvier 1963 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors classe.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdellatif Rahal est nommé ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret du 18 janvier 1963 nommant l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès de la République Française.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n°62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret du 18 janvier 1963 nommant M. Abdellatif Rahal ministre plénipotentiaire hors classe ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdellatif Rahal est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès du Gouvernement de la République Française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Les ministres plénipotentiaires ;
- Les Conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;
- Les attachés des affaires étrangères ;
- Les chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les corps visés à l'article 1^{er} ci-dessus relèvent, de la catégorie A (sauf les chanceliers, qui relèvent de la catégorie B) et comprennent les grades, classes et échelons. ci-après :

Grades et emplois	Classes et échelons
Ministre plénipotentiaire :	hors classe — 1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Conseiller des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Secrétaires des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
Attaché des affaires étrangères :	1ère classe — 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	2ème classe — 3ème échelon 2ème échelon 1 ^{er} échelon
	3ème classe — 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1 ^{er} échelon